




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-374**

**Séance publique du**

**27 septembre 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1161047A-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : mercredi 2 octobre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : PROJET D'AVENANT N°1 - ACCORD CADRE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE  
N°P18.019 - PORTANT DESIGNATION DU REFERENT CHARGE DU SUVI DE L'EXECUTION DU  
CONTRAT, MODIFICATION DE L'INDICE CONSTITUTIF DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX  
ET AJOUTS DE PRIX NOUVEAUX**

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Danièle BRUNET à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.





DEPARTEMENT OPERATIONS  
JURIDIQUES COMPLEXES ET  
CONTROLE ET SUIVI DES  
PROCEDURES CONTENTIEUSES  
Direction de la Commande Publique

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 27 SEPTEMBRE 2019

-----

**Nomenclature : 1.7**  
Actes spéciaux et divers

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : PROJET D'AVENANT N°1 - ACCORD CADRE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE N°P18.019 - PORTANT DESIGNATION DU REFERENT CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT, MODIFICATION DE L'INDICE CONSTITUTIF DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX ET AJOUTS DE PRIX NOUVEAUX- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2018-201 du 11 juin 2018, vous avez autorisé la signature de l'accord cadre de prestations de gardiennage n°P18.019. Pour mémoire, il s'agit d'un contrat permettant aux services de la Ville, de commander des prestations de gardiennage, auprès du titulaire, la société BYBLOS HUMAN SECURITY. La durée initiale de l'accord-cadre part de sa notification (19 juin 2018) jusqu'au 31 décembre 2019, il est reconductible une fois deux ans de manière expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Plusieurs changements de diverses natures conduisent aujourd'hui les parties à convenir d'un avenant visant à optimiser l'exécution du contrat.

Dans un premier temps, suite à des demandes récurrentes de la Mairie annexe du Ligourès et comme le permettent les clauses de réexamen prévues au contrat, il a été convenu avec le titulaire de fixer un prix forfaitaire correspondant à la mise à disposition sur site d'un agent de sécurité sur la durée restante du contrat, pour un montant mensuel de 4 334.40€ HT. Cette modification s'appuie sur l'article 139.1 du décret 2016.360 relatif aux marchés publics en vigueur au moment de la passation de l'accord cadre, permettant de modifier sans limite de montants, pourvu que cette possibilité ait été prévue dans le contrat initial.

Ensuite, le caractère transversal du marché oblige la Ville à désigner de manière précise dans les documents de l'accord-cadre, les services interlocuteurs, ainsi que leur rôle respectif dans l'exécution du contrat. Or le transfert des missions de supervision de l'exécution du contrat de la Direction des Moyens Généraux vers la Direction Gestion de l'Espace Public Commerce & Artisanat conduit la Ville à modifier le contenu de l'article du CCAP relatif à la désignation de ces intervenants.

De plus, dans le cadre notamment de la surveillance concomitante du sapin installé sur la place Verdun et des chalets de Noël situés sur le Cours Mirabeau, il est apparu judicieux de fournir aux agents dans l'exercice de leurs fonctions, un moyen de locomotion susceptible de les faire intervenir plus rapidement compte tenu de l'éloignement des sites à surveiller. Ainsi, est ajouté un prix nouveau dans le Bordereau de Prix, relatif à la mise à disposition au profit des agents de sécurité et dans l'exercice de leur fonction exclusivement, d'un moyen de locomotion électrique. Ce prix du bordereau pourra également être utilisé en tant que de besoin, à l'occasion de toute autre prestation le requérant. Le coût de cette prestation supplémentaire convenu entre les parties est fixé à 28.00€ HT par tranche de 24h00

Concomitamment, faisant suite à la suppression de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10Z - Services de sécurité privée et en l'absence d'indice de substitution proposé par l'INSEE et en application de l'article 15.1 du CCAP, les parties s'accordent pour appliquer en lieu et place l'indice ICHTrev-TS – Cout horaire du travail révisé tous salariés.

Le projet d'avenant intègre également les nouvelles dispositions relatives à la facturation électronique et l'envoi des demandes de paiement sur la plateforme CHORUS.

Enfin, la taxe CNAPS propre aux prestations (hors SSIAP) délivrées par les entreprises de sécurité est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier prochain, en application des dispositions de l'article 1609 quintricies du Code général des Impôts. Cette disposition aura pour effet de réduire de 0.04% le coût unitaire des prestations assujetties à cette taxe.

Ces cinq dernières dispositions précitées, non substantielles, s'appuient sur l'article 139.5 du décret 2016.360 relatif aux marchés publics, compte tenu qu'elles n'introduisent pas des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue, qu'elles ne modifient pas l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial et qu'elles ne modifient pas l'objet du marché public.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande Mes Chers Collègues:

**D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre n°P18.019, portant notamment sur la modification des services référents, des modalités de facturation et l'ajout de prix nouveaux,

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°P18.019, avec la société BYBLOS HUMAN SECURITY, titulaire.



DL.2019-374 - PROJET D'AVENANT N°1 - ACCORD CADRE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE N°P18.019 - PORTANT DESIGNATION DU REFERENT CHARGE DU SUVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT, MODIFICATION DE L'INDICE CONSTITUTIF DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX ET AJOUTS DE PRIX NOUVEAUX-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE

LA VILLE

Département opérations juridiques complexes,  
contrôle et suivi des procédures contentieuses  
Direction de la commande publique  
Service gestion de la commande publique  
ED

## **ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE N°P18019**

### **AVENANT N°1**

#### **PORTANT DESIGNATION DU REFERENT CHARGE DU SUVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT, MODIFICATION DE L'INDICE CONSTITUTIF DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX ET AJOUTS DE PRIX NOUVEAUX**

Annexes:

- Lettre de délégation de pouvoir
- Bordereau des prix unitaires
- Décomposition de la part globale et forfaitaire



## **Article 1 – contractants**

### **La Ville d'Aix en Provence**

Mairie d'Aix en Provence

Place de l'Hôtel de Ville

CS 30715

13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Représentée par Monsieur Maurice Chazeau, Elu délégué aux marchés publics en vertu de la délibération n°

**d'une part,**

et,

La société BYBLOS HUMAN SECURITY, sise 2 bis avenue des Coquelicots – Bâtiment de Haute Technologie n°8 – 94380 BONNEUIL sur Marne, SIRET n°483 733 747 001 23, représentée par M. Simon EL HOAYEK en qualité de Président.

## **Article 2- Caractéristiques du contrat**

Accord cadre mono-attributaire de services spécifiques, à bons de commande, passé en procédure adaptée en application des articles 28, 78 et 80 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Le contrat a été signé le 15 juin 2018 et notifié le 19 juin 2018 à la société BYBLOS HUMAN SECURITY.

Aucun seuil annuel n'est prévu.

Durée : période initiale partant de la notification eu 31 décembre 2019, reconductible une fois deux ans de manière expresse, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2021.

## **Article 3 – Circonstances et justifications de l'avenant n°1**

**3.1 - Suite à une réorganisation des services au sein de la Ville d'Aix en Provence, il convient de modifier les articles suivants:**

**Article 1.5 du CCAP :**

*"1.5 – Intervenant du Pouvoir Adjudicateur*

*La direction référente dans le cadre de l'exécution du présent contrat est le suivant:*

**MAIRIE D'AIX EN PROVENCE**  
**DGAS FINANCES NUMERIQUE ET GESTION**  
**DIRECTION GESTION DE L'ESPACE PUBLIC, COMMERCE ET ARTISANAT**  
*Service Gestion réglementaire et financière de l'ODP*  
**CS 30715**  
**13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**  
**Tél : 04 42 91 96 88 / 04 42 91 95 03**

Mail : [gardiennage@mairie-aixenprovence.fr](mailto:gardiennage@mairie-aixenprovence.fr)

Ouverture les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 hors jours fériés.

En cas d'incident et si le degré d'urgence le permet, il est préférable d'utiliser préalablement l'une des coordonnées ci-dessus avant d'avertir l'un des interlocuteurs suivants:

Police Municipale Tél : 04.42.91.91.11

Médiation Tél : 04.42.64.58.44

Police Nationale Tél : 04.42.93.97.00"

#### **Le 4° alinéa de l'article 4 du CCAP est modifié comme suit:**

*"Les commandes seront émises dès que possible par le service gestionnaire (au sens de l'article 5.1.3), au plus tard 72h00 avant la date de la manifestation. De fait, aucune commande ne pourra être exécutée sans notification préalable auprès du titulaire du bon correspondant. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. **L'émission d'un bon de commande ne fait l'objet d'aucune négociation.**"*

**Les articles 8.3.4 et 8.3.5 du CCTP sont supprimés.**

### **3.2 – Ajout d'un prix nouveau au bordereau des prix unitaires - Prestations liées aux marchés de Noël**

Au regard des impératifs de mobilité de agents liés à certaines prestations (notamment lors de vacances effectuées pendant la période des fêtes de Noël et de fin d'année) en terme de mobilité, les parties s'accordent pour ajouter au bordereau de prix, la mise à disposition d'un moyen de locomotion électrique (scooter ou gyropode uniquement) en parfait état de fonctionnement, au profit d'un agent employé du titulaire dans l'exercice de ses fonctions exclusivement.

Les parties conviennent de fixer ce coût à 28.00€ HT, pour une durée de 24 heures afin de répondre aux demandes de la Ville tant sur le gardiennage des chalets de Noël que lors d'autres prestations.

S'agissant spécifiquement du gardiennage des chalets de Noël, le matériel pourra être entreposé entre deux vacances sous la responsabilité du titulaire, dans un local clos et verrouillé, mis à disposition par la Ville. Le cas échéant, la Ville prend à sa charge la fourniture de l'électricité nécessaire à la recharge des batteries.

Le titulaire déclare faire son affaire de tout problème pouvant survenir entre lui et le fournisseur dudit moyen de locomotion, notamment en cas de mauvaise utilisation ou de défaillance technique. Le titulaire déclare également avoir pris toute disposition auprès de son assureur visant notamment à couvrir l'agent utilisateur en cas d'accident pouvant survenir à cette occasion.

### **3.3 – Prestation mensuelle de gardiennage d'immeuble pendant les heures ouvrées**

Conformément à l'article 15-3 du CCAP, il convient d'ajouter une part forfaitaire correspondant à la mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, d'un agent de sécurité du lundi au vendredi hors jour férié, de 07h45 heures à 18h30 heures, pour une durée d'un mois sur le site du Ligourès abritant la mairie du quartier d'Encagnane. Le volume horaire de cette prestation est de 204,25 heures, pour un montant

forfaitaire mensuel de 4 334.40€ HT, soit 5 222.09€ TTC. Ce montant sera ramené à 5 201.28€ TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 consécutivement à la suppression de la taxe CNAPS.

La part globale et forfaitaire est fixée de la manière suivante:

ANNEES	PERIODES	MONTANTS ANNUELS HT	MONTANTS ANNUELS TTC
2019	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	13 003.20€	15 666.27€
2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	52 012.80€	62 415.36€
2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	52 012.80€	62 415.36€
<b>TOTAL</b>		117 028.80€	140 496.99€

Le paiement de la part globale et forfaitaire s'effectuera par acomptes mensuels versés à terme échu.

### 3.4 – Traitement des demandes de paiements

Afin de d'optimiser le traitement des demandes de paiement, l'art.10.2 du CCAP est modifié comme suit:

*"10.2 - Présentation des demandes de paiement*

*Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.*

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

*La loi du 3 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier la vie des entreprises prévoit que les entreprises devront dématérialiser l'envoi de leurs factures aux collectivités publiques progressivement, à compter de 2017.*

*Une plateforme est mise à leur disposition : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>*

*Le titulaire du marché s'engage à déposer sur chorus-pro, ses factures avec le SIRET identifié dans l'acte d'engagement afin de respecter le contrat et les règles de la comptabilité publique.*

*Les factures dématérialisées doivent être en tous points conformes et identiques au dépôt réalisé sur chorus-pro:*

**1 - le numéro de SIRET du budget de la collectivité concerné par la facture: 211 300 017 00012**

**2 - le numéro d'engagement (Champs obligatoire lors du dépôt sur chorus-pro)**

**Référence de la facture électronique :** Ces informations devront être saisies à l'identique des références figurant dans le « papillon » apposé sur le bon de commande de la ville. Celui-ci permettra le rattachement au bon de commande lors du traitement de cohérence entre la facture et la commande.

**Exemple :**

**Siret :** 21130001700012

**Engagement :** BC2019/19\_435\_00001 ou CP2019/X000001/1

**Marché :** 2019A19000/1/1\_1

*Toute facture ne mentionnant pas les références de la facture électronique en respectant le formalisme à l'identique fera l'objet d'un recyclage sur chorus-pro :*

- Possibilité pour le fournisseur d'apporter les modifications nécessaires et transmettre à nouveau la facture. Toute facture déposée avec un SIRET différent de celui indiqué dans l'acte d'engagement fera l'objet d'un rejet sur chorus-pro :

- Impossibilité pour le fournisseur de redéposer la facture avec le même numéro (sont interdits tous les caractères apposés au numéro de la facture rejetée)

- Les obligations en matière comptables définissent le respect d'un numéro de facture en fonction d'un ordre chronologique suivi par le logiciel du fournisseur.)
- Aucun avoir ne doit être transmis dans le cadre d'un rejet

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé)."

### **3.5 – Suppression de la taxe CNAPS**

Conformément aux dispositions du D du XV de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 1609 quinquies relatives à la taxe CNAPS, seront abrogées au 1er janvier 2020. Ainsi à compter du 1er janvier 2020, toute mention relative à la taxe CNAPS sera supprimée :

- du contenu du Bordereau des Prix Unitaires,
- du contenu des demandes de paiement émises au titre de prestations dont le début d'exécution est postérieur au 1er janvier 2020,
- des mentions relatives à ladite taxe dans le contenu des bons de commande émis postérieurement au 1er janvier 2020.

### **3.6 – Modification de l'indice de la formule de révision des prix**

Suite à la suppression de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10Z - Services de sécurité privée et en l'absence d'indice de substitution proposé par l'INSEE, les parties s'accordent pour modifier l'article 15.1 du CCAP comme suit:

"Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont annuellement révisables à la hausse comme à la baisse, à compter de la date anniversaire de

notification du marché. Les prix sont fermes pour la première année. La révision des prix s'effectue selon les modalités ci-après.

$$P = 0,125 P_0 + 0,875 P_0 \times [(I/I_0)]$$

où,

-  $P$  = prix révisé

-  $P_0$  = prix en vigueur au mois  $Mo$

-  $I$  : Indice du cout horaire du travail révisé tous salariés ICHTrev-TS, base 100 en décembre 2008, accessible via le lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3974711>

-  $I_0$  : indice  $I$  en vigueur au mois correspondant au mois  $Mo$ ."

#### **Article 4 – Autres clauses**

Toutes les clauses du contrat n°P18.019 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

#### **Signatures :**

Pour le titulaire	Pour La Ville d'Aix en Provence
-------------------	---------------------------------

# ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE N°P18019

## ANNEXE AVENANT N°1

### DECOMPOSITION DE LA PART GLOBALE ET FORFAITAIRE

<b>ANNEES</b>	<b>PERIODES</b> <i>(du lundi au vendredi hors jours fériés, de 07h45 à 18h30 – 204.25 heures par mois)</i>	<b>MONTANTS ANNUELS HT</b>	<b>MONTANTS ANNUELS TTC</b>
2019	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	13 003.20€	15 666.27€
2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	52 012.80€	62 415.36€
2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	52 012.80€	62 415.36€
<b>TOTAL</b>		<b>117 028.80€</b>	<b>140 496.99€</b>

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE N°P18019**

**ANNEXE AVENANT N°1**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

MARCHE DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE AU PROFIT DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE



**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

Conformément à l'article L.3133-1 du Code du Travail, les jours fériés sont les suivants: le 1er janvier, le Lundi de Pâques, le 1er Mai, le 8 Mai, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël

Les horaires de nuit s'entendent de 21h00 à 6h00 conformément à l'article 1er de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue.

Pour mémoire, outre les mentions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix du bordereau incluent toutes sujétions nécessaires à l'exécution de la prestation, incluant :

- les aléas dus à d'éventuels remplacements en cours de faction ou ceux survenant en vue d'assurer une faction ;
- les frais de déplacement et d'équipement
- les frais de déplacement du responsable d'exploitation (cf. Art. 6.2 du CCAP)

LA DUREE MINIMUM DE VACATION EST DE 5 HEURES CONSECUTIVES

	QUALIFICATION AGENT DE SECURITE (ADS)	QUALIFICATION SSIAP 1	QUALIFICATION SSIAP 2	QUALIFICATION EQUIPE CYNOPHILE	Mis à disposition d'un moyen de locomotion électrique au profit du titulaire
COUTS HORS TAXE CNAPS	Coût horaire HT € et hors taxe CNAPS	Coût horaire HT € et hors taxe CNAPS	Coût horaire HT € et hors taxe CNAPS	Coût horaire HT € et hors taxe CNAPS	Coût HT par tranche de 24 heures
COUT HORAIRE BASE JOUR SEMAINE	18,95 €	19,50 €	21,10 €	22,00 €	28
COUT HORAIRE NUIT SEMAINE	21,03 €	21,65 €	23,42 €	24,42 €	
COUT HORAIRE DIMANCHE JOUR	20,85 €	21,45 €	23,21 €	24,20 €	
COUT HORAIRE DIMANCHE NUIT	23,14 €	23,81 €	25,76 €	26,86 €	
COUT HORAIRE FERIE JOUR	37,90 €	39,00 €	42,20 €	44,00 €	
COUT HORAIRE FERIE NUIT	42,07 €	43,29 €	46,84 €	48,84 €	
COUT HORAIRE DIMANCHE FERIE JOUR	41,69 €	42,90 €	46,42 €	48,40 €	
COUT HORAIRE DIMANCHE FERIE NUIT	46,28 €	47,62 €	51,53 €	53,72 €	
Majoration en % QUALIFICATION PALPATION (1)	0	0	0	0	

Taux taxe CNAPS (2)	0,04%
Taux de TVA	20%

(1) Si aucune majoration, alors indiquer 0%

(2) applicable sur toute commande passée jusqu'au 31 décembre 2019